

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3669-2008

Phase 2

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

et

Intervenants

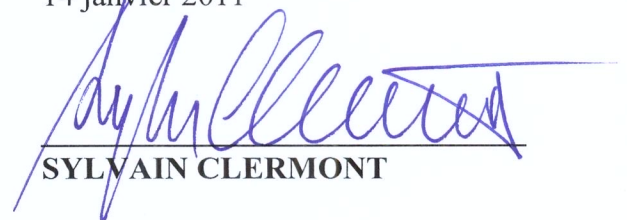
**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LES DOCUMENTS DÉPOSÉS SOUS PLI CONFIDENTIEL
EN RÉPONSE À L'ENGAGEMENT NO 2**

Je, soussigné, **SYLVAIN CLERMONT**, chef, Réseaux voisins, Direction Commercialisation et Affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, exerçant ma profession au Complexe Desjardins, Tour de l'est, 19^e étage, en les ville et district de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. En réponse à l'engagement no 2 pris sous réserve par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») lors de l'audience du 19 octobre 2010, et suite à la décision de la Régie dans sa lettre du 4 janvier 2011, ce dernier a déposé sous pli confidentiel des extraits (version caviardée) de comptes rendus de réunions tenues avec ISO New England Inc. (« **ISO-NE** ») comme pièce HQT-41, document 1.1, en liasse;
2. Ces comptes rendus contiennent des informations échangées entre le Transporteur et ISO-NE, lors des réunions des comités d'interconnexion tenues en vertu d'une convention d'interconnexion conclue avec cet exploitant de réseau voisin (la *Convention des exploitants de l'interconnexion entre ISO New England inc. et Hydro-Québec TransÉnergie*, la «**Convention**»);
3. En vertu de cette Convention, le Transporteur a l'obligation de préserver la confidentialité des informations échangées lors des réunions tenues avec ISO-NE;
4. En conformité avec la Convention, le Transporteur a informé ISO-NE que les extraits de comptes rendus de réunions devaient être communiqués à la Régie de l'énergie, à Énergie Brookfield Marketing inc. (« **EBMI** ») et aux autres intervenants qui en feraient la demande en la présente instance;


5. ISO-NE a confirmé que le Transporteur pouvait divulguer les extraits de comptes rendus de réunions, sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité par les représentants d'EBMI et des autres intervenants qui souhaiteraient en prendre connaissance;
6. L'intérêt public ne requiert pas que les comptes rendus de réunions contenus à la pièce HQT-41, document 1.1 soient divulgués publiquement;
7. La divulgation publique de ces comptes rendus irait à l'encontre des obligations contractuelles du Transporteur;
8. Dans un autre contexte, la Régie a reconnu le caractère confidentiel des comptes rendus des réunions tenues entre ISO-NE et le Transporteur et a accueilli la demande du Transporteur pour un traitement confidentiel de ces comptes-rendus : décision D-2010-160, p. 35-36;
9. Afin de respecter ses obligations contractuelles envers ISO-NE, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel des comptes rendus doit être reconnu par la Régie;
10. En conséquence, le Transporteur demande à la Régie d'assujettir l'accès aux extraits de comptes rendus déposés en réponse à l'engagement no 2 pris sous réserve lors de l'audience du 19 octobre 2010 à la signature d'une entente de confidentialité en la forme fournie en annexe et d'interdire toute divulgation de l'information et des renseignements contenus aux extraits de comptes rendus, le tout conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
11. Advenant que la Régie envisage ne pas accueillir la demande du Transporteur en ce sens, celui-ci soumet que la Régie doit permettre aux représentants d'ISO-NE de faire toute représentation additionnelle appropriée, le cas échéant;

Et j'ai signé à Montréal (Québec), ce
14 janvier 2011



SYLVAIN CLERMONT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal (Québec), ce 14 janvier
2011



Lucie Gauthier, avocate